

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE – Arrêté portant interdictions liées au gaz protoxyde d’azote.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2131-1, L 2214-3, L 2542-2,

Vu l’article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6,

Considérant que le protoxyde d’azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d’usage courant stocké dans les cartouches pour syphon à crème chantilly, des aérosols d’air sec ou des bombes utilisés en médecine et dans l’industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune, eu égard aux constats quotidiens faits par les agents des services communaux des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l’usage intensif de ce produit,

Considérant qu’il convient de prendre toutes les mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du gaz protoxyde d’azote et les effets secondaires induits par une consommation régulière,

Considérant qu’il est nécessaire de restreindre l’accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d’éviter le détournement d’usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est interdit de vendre ou d’offrir gratuitement, dans tous commerces ou dans l’espace public de l’ensemble du territoire de la commune, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d’azote (N₂O), quel qu’en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 - Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l’espace public de l’ensemble du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d’azote.

ARTICLE 3 - Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d’utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d’azote (N₂O) à des fins récréatives sur l’espace public.

ARTICLE 4 – Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d’azote (N₂O).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 7 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Préfet de l'Aisne, et qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Saint-Quentin, le 19 DEC. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20191219-2019353001_D-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2019

Affichage : 19/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.